

# Modalités de mise en œuvre de l'aide bovine

## 1. Objectifs

Ce document présente les paramètres de l'aide de crise bovine 2021.

## 2. Conditions d'éligibilité

### 2.1 Bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

1. constituées en tant qu'exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole,
2. immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement,
3. présentant au moins 10 animaux éligibles (tels que définis au point 2.2.1 de la présente décision) ;
4. étant le dernier détenteur des animaux pour lesquels l'aide est demandée ;
5. étant éligibles à l'aide couplée aux bovins allaitant au titre de 2020 ou pouvant démontrer un chiffre d'affaires issu de l'atelier bovin viande d'au moins 60% du chiffre d'affaires total ;
6. justifiant par une pièce comptable un revenu disponible par unité de travail non salarié inférieur à 11 000€ au titre du dernier exercice clos entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 mars 2021.

### Rappel de la définition du revenu disponible et de l'UTANS

Revenu disponible =

+ EBE (excédents brut d'exploitation)

- Remboursement du capital emprunté
- Charges financières (intérêts + agios)
- Cotisations sociales de l'exploitant

UTANS : Unité de travail annuel non salarié (UTANS) : une UTANS équivaut à la quantité de travail agricole fournie par une personne non salariée occupée à plein temps pendant une année.

*(Sources : SSP)*

## 2.2 Critères d'éligibilité

### 2.2.1 Animaux éligibles à l'indemnisation

Les animaux éligibles pour un éleveur sont :

- **des broutards mâles** :

- issus de race allaitante, mixte ou croisés (définis comme animaux ayant l'un des deux parents issu d'une race à viande)
- élevés en France métropolitaine,
- âgés de 7 à 12 mois à la date de leur vente par l'éleveur
- détenus depuis au moins 120 jours à la date de leur vente par l'éleveur
- vendus entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021

- **des jeunes bovins mâles** :

- issus de race allaitante, mixte ou croisés (définis comme animaux ayant l'un des deux parents issu d'une race à viande),
- élevés en France métropolitaine,
- âgés de 13 à 24 mois à la date de leur vente par l'éleveur
- détenus depuis au moins 120 jours à la date de leur vente par l'éleveur
- vendus entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021

## 3. Montant de l'aide

**Forfait** : Une aide forfaitaire de **41 € par broutard éligible et de 52€ par jeune bovin éligible** est attribuée aux exploitations éligibles.

**Stabilisateur** : Si après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, il apparaît un risque de dépassement de l'enveloppe financière, un coefficient stabilisateur sera appliqué sur l'ensemble des demandes d'aide.

**Seuil** : L'indemnisation se fera à partir de 410€ minimum d'aide (10 animaux éligibles).

**Plafond** : L'aide sera plafonnée de manière à ce que le revenu 2020 tel que défini ci-dessus augmenté de l'aide ne dépasse pas le critère d'entrée dans le dispositif fixé à 11 000€ de revenu disponible/UTANS.

## 4. Demande de l'aide

### 4.1 Période de dépôt des demandes

Les éleveurs pourront déposer une demande d'aide à partir du 22/07/2021 et jusqu'au 15/09/2021.

### 4.2 Modalité de dépôts

Le dossier de demande d'aide sera déposé en ligne sur le portail dédié de FranceAgriMer.

### 4.3 Constitution de la demande d'aide

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide dématérialisé dûment complété avec:
  - les coordonnées et identifiants (SIREN, PACAGE, numéros de détenteur) du demandeur ;
  - le nombre de broutards et JB demandés à l'aide ;
  - si le nombre de broutards et JB demandés diffère de l'extraction BDNI, le demandeur devra apporter des éléments de justification
- une certification comptable du revenu disponible 2020 (dernier exercice clos entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 mars 2021). Pour les exploitants au régime du micro-bénéfice agricole, le bénéfice imposable sera utilisé pour évaluer le revenu disponible 2020. Pour les exploitants installés récemment, le revenu disponible sur un an sera extrapolé sur la base des pièces comptables justificatives disponibles ;
- une certification comptable du chiffres d'affaires issu de l'atelier bovin viande et du CA total pour 2020 si non éligible à l'ABA ;
- une certification comptable du nombre d'UTANS par exploitation.